

N° 62/CA du Répertoire

N° 2009-106/CA₂ du Greffe

Arrêt du 30 mars 2018

AFFAIRE :

Arouna AMAH

C/

**Société Nationale des Eaux du Bénin
(SONEB)**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 28 décembre 2009, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°465/GCS du 30 décembre 2009, par laquelle Arouna AMAH, ex directeur départemental de la société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) de l'Atlantique à la retraite, Cotonou a saisi la haute juridiction d'un recours en paiement par la société nationale des eaux du Bénin (SONEB) de ses arriérés salariaux dans le cadre de la reconstitution de sa carrière administrative ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Considérant que suivant lettre n°0093/GCS du 10 février 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi précitée dispose que : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* » ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet et que le requérant n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de le déchoir de son action et de mettre les frais à sa charge ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Arouna AMAH est déchu de son recours.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI }
Et
Dandi GNAMOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO,


MINISTERE PUBLIC ;

AKPONE Affouda Gédéon,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le Greffier,



Gédéon A. AKPONE

